

400.01

LOI scolaire (LS)

du 12 juin 1984

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application ¹⁵

¹ La présente loi s'applique aux classes enfantines, à celles de la scolarité obligatoire du premier au neuvième degré, à celles de l'enseignement spécialisé et aux classes de rattachement.

² Elle définit les buts généraux de l'école et règle:

- l'organisation et le fonctionnement de l'école;
- les compétences respectives des autorités communales et cantonales;
- le statut des maîtres;
- les services auxiliaires;
- les droits et obligations des élèves;
- les relations de l'école avec les parents des élèves;
- le financement de l'école.

Art. 2 Loi de référence

¹ Elle constitue la loi de référence des lois cantonales sur l'instruction publique, à l'exception de la loi sur l'Université ^A.

Art. 2a Terminologie ²¹

¹ La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Buts de l'école

¹ L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

² Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'enfant des connaissances, des techniques et des méthodes, à développer ses facultés intellectuelles, manuelles et créatrices, à exercer ses aptitudes physiques, à former son jugement et sa personnalité, à lui permettre, par la connaissance de lui-même et du monde qui l'entoure, de trouver sa place dans la société.

Art. 3a Objectifs d'apprentissage ²²

¹ L'école vise à faire atteindre à chaque élève des objectifs d'apprentissage. Ils sont définis dans un plan d'études **découpé en objectifs annuels libellés** en termes ~~de compétences fondées sur des~~ **de connaissances et de compétences fondées sur des connaissances.**

² **Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir prioritairement à l'élève la maîtrise de la langue française, fondement de tous les apprentissages scolaires, tant dans l'écriture que dans la lecture.**

Art. 4 Respect des convictions

¹ L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des enfants et de leurs parents.

² Toute forme de propagande y est notamment interdite.

Art. 5 Scolarité obligatoire ^{7, 14}

¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de **6 4** ans révolus au 30 juin. ~~Toutefois, sur demande écrite des parents, l'admission des enfants nés du 1er mai au 31 août peut être retardée ou avancée d'une année.~~

² Elle comprend en principe **onze neuf** années d'études, des dérogations pouvant être accordées par le **Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture** (ci-après: le département) a.

³ Ces années sont organisées en degrés **annuels**, ~~ou en cycles. Un cycle est une période déterminée de la formation de l'élève. Sa durée correspond au temps nécessaire pour acquérir des compétences et atteindre des objectifs en relation avec le programme d'enseignement.~~

Art. 6 Devoir des parents

¹ Tous les parents domiciliés ou résidant dans le canton ont le droit et le devoir d'envoyer leurs enfants en âge de scolarité obligatoire dans une école publique ou privée, ou de leur dispenser un enseignement à domicile.

² Sont considérés comme parents les personnes qui exercent l'autorité parentale et, le cas échéant, les parents nourriciers.

Art. 6b Inscription à l'école obligatoire

¹ **Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants doivent être préalablement inscrits par leurs parents.**

Art. 7 Contrôle de l'obligation scolaire ¹⁵

¹ Les municipalités s'assurent que l'obligation scolaire est respectée.

² Les contrevenants sont passibles d'une amende d'un montant maximum de Fr. 2'000.-- et sont poursuivis conformément à la loi sur les contraventions a.

³ La poursuite est dirigée contre le ou les parents. Si l'instruction révèle que l'absence incriminée n'est en rien imputable aux parents, ceux-ci sont libérés; l'élève peut alors faire l'objet d'une sanction disciplinaire, en application des articles 118 et suivants.

Art. 3a al. 1 : Le découpage annuel permet un contrôle plus serré d'une étape à l'autre, accroît la mobilité des élèves.

L'objectif des initiants, ici, est d'obtenir un plan d'études plus compréhensible par les partenaires de l'école et plus précis.

Cette formulation contraint aussi l'autorité scolaire à mentionner les connaissances que doivent acquérir les élèves dans le plan d'études.

Art. 3a al. 2 : L'une des volontés fondatrices des initiants est de renforcer sensiblement l'enseignement du français conformément à l'art. 52 al. 2 qui préconise l'usage des méthodes dites explicites.

Art. 5 al. 1 : Il s'agit ici simplement de tenir compte de la volonté populaire exprimée en faveur d'HARMOS.

Art. 5 al. 2 : Idem.

Conformément à la volonté de l'ancien DFJ.

Art. 5 al. 3 : Cette modification vise à l'abrogation des cycles. Ceux-ci n'ont pas donné satisfaction et ont amené trop d'élèves en bas âge à être livrés à eux-mêmes au sein des travaux scolaires. Les élèves perdus dans leur plan de travail ont de la peine à progresser.

Art. 6b : Cet article supprime l'art. 22, puisque l'école devient obligatoire de fait depuis l'âge de 4 ans révolus.

Art. 8 Gratuité

¹ Sous réserve de l'article 14, l'instruction est gratuite dans les écoles publiques durant la scolarité obligatoire pour les enfants dont les parents sont domiciliés dans le canton ou sont au bénéfice d'un statut jugé équivalent.

² Est réservée la fourniture des effets et des équipements personnels de l'élève, ainsi que la participation aux frais de certaines manifestations.

Art. 8a Evaluation du travail ^{14, 15, 22}

a) Buts

¹ Le travail de l'élève est évalué **régulièrement**. ~~en référence aux objectifs d'apprentissage.~~

² L'évaluation vise à :

~~☞~~ **a.** guider l'élève dans ses apprentissages;

~~☞~~ **b.** conduire l'enseignement dans le but de **vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences** ~~permettre à chaque élève d'atteindre les objectifs;~~

~~b. guider l'élève dans ses apprentissages;~~

c. dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification.

Art. 8b b) Communication ²²

¹ Les élèves, les parents et l'école sont régulièrement informés des résultats de l'évaluation.

² Durant toute la scolarité, des commentaires sont communiqués à l'élève sur la progression de ses apprentissages.

³ L'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée **dès le premier degré primaire par des notes de 1 à 6 avec demi-points**. ~~selon les modalités suivantes~~

~~☞~~

~~— dans l'enseignement primaire, des appréciations exprimées en cinq positions, leur signification est précisée par le règlement;~~

~~— dans l'enseignement secondaire, des notes, allant de 1 à 6, avec demipoints; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline établie au demi-point. En revanche, il n'est pas établi de moyenne générale.~~

⁴ **Dès le premier degré primaire, le seuil de suffisance est fixé à la note 4.**

⁵ **Une moyenne de branche se calcule au demi-point, une moyenne générale ou une moyenne de moyennes se calcule au 1/10.**

⁴⁶ L'évaluation en éducation physique fait l'objet d'une communication spécifique.

Art. 8c c) Appréciation du comportement ²²

¹ Le comportement de l'élève fait l'objet d'une appréciation spécifique régulièrement communiquée aux parents.

Art. 8d Dossier de l'élève ²²

¹ Un dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès son entrée dans la scolarité obligatoire. Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité et favorise le dialogue entre les

Art. 8a, al. 1 et 2 : L'ancienne mention comportait une lapalissade. Les initiants insistent sur la nécessité d'une évaluation régulière.

La volonté des initiants est de bien mettre l'accent sur l'acquisition de connaissances.

Art. 8a, al. 3 : Les initiants considèrent que des élèves peuvent développer des compétences susceptibles de compenser des difficultés dans d'autres branches. Les initiants laissent au règlement le soin de placer des garde-fous sur les branches principales.

Art. 8b : Les initiants estiment que les actuelles « appréciations » ne sont pas claires et sont déjà considérées comme des notes par les élèves et les parents. Cela devient un casse-tête pour tout le monde lorsqu'il faut dresser le bilan d'une année. La note résout ce problème et apporte encore l'avantage d'être internationale et de ne pas être interprétable à volonté.

Art. 8d al. 1 : Cette pratique ne dérange pas les initiants. Mais un carnet journalier régulièrement signé et contrôlé pourrait tout aussi bien faire l'affaire.

maîtres, l'élève et ses parents. **En particulier, il recense l'ensemble des travaux significatifs de l'année en cours.**

2 Le maître de classe est responsable de la tenue du dossier.

3 Le règlement a en fixe le contenu, l'usage et son devenir **ainsi que la destination** en fin de scolarité.

Art. 9 Conditions de promotion ^{14, 15, 22}

1 Le passage ~~du cycle initial~~ **de l'école enfantine à l'école primaire** ~~au premier cycle primaire~~ est automatique sous réserve des cas prévus à l'article 16a, alinéa 3.

2 Le passage ~~d'un cycle d'enseignement ou~~ d'un degré scolaire à un autre dépend **de des résultats de l'évaluation des travaux de l'élève et des** conditions relatives à son âge **et aux résultats de l'évaluation de l'élève. Aux degrés primaires élémentaires, la moyenne générale et la moyenne de français - mathématiques doivent être au moins égales à 4. Aux degrés primaires de transition, la moyenne générale et la moyenne de français- mathématiques- allemand doivent être au moins égales à 4.**

3 ...

4 Dès le 7^{ème} degré, la promotion d'un degré à un autre et l'obtention du certificat d'études s'obtiennent lorsque l'élève remplit simultanément les conditions suivantes :

a) Sur les branches de certificat, il obtient une moyenne de 4 au moins.

b) Sur l'ensemble des résultats, il obtient une moyenne de 4 au moins.

Des conditions supplémentaires de promotion peuvent être précisées dans le règlement.

5 Hormis à la fin du sixième degré, un élève est promu s'il remplit les conditions de suffisance. Les cas limite sont soumis à la conférence des maîtres selon des modalités précisées dans le règlement. Un élève en échec redouble.

Art. 9a Epreuves cantonales de référence ²²

1 Dès le début de la scolarité obligatoire, le département organise des épreuves cantonales de référence **portant sur les programmes déjà étudiés. Au secondaire, elles sont différenciées selon les voies.**

2 Elles ont pour but :

- de contribuer **à l'efficacité** ~~la qualité~~ du système scolaire;

- d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves;

- de mettre à la disposition des maîtres des repères extérieurs à la classe permettant de situer ~~la progression~~ **le niveau de connaissances** des élèves **en français et en mathématiques.**

3 Les résultats de l'élève à ces épreuves sont pris en considération comme éléments indicatifs complémentaires dans les procédures de promotion, d'orientation et de certification.

4 Les modalités de passage de ces épreuves et de communication des résultats sont fixées dans le règlement a.

5 **Le département se porte garant de la confidentialité des énoncés jusqu'au jour de l'épreuve.**

6 **L'épreuve est passée la même demi-journée, simultanément dans l'ensemble du Canton.**

7 **Le règlement détermine les mesures qu'il y a lieu d'envisager au vu des résultats cantonaux.**

Art. 8d al. 1 : Ajustement.

Art. 9 al. 1 et 2 : Ajustement lié à l'abrogation des cycles. Il s'agit aussi de contrôler que les élèves aient acquis la matière des branches fondamentales avant d'être promu au degré suivant.

Art. 9 al. 4 : Il s'agit de vérifier qu'un élève qui passe d'un degré à un autre ou auquel on délivre un certificat a accumulé suffisamment de connaissances et de compétences pour que l'on puisse espérer de bonne foi qu'il est en mesure de continuer ses études.

Art. 9 al. 5 : La possibilité d'un redoublement au cinquième degré est prévue et ne préjuge pas du droit d'être orienté sur les mêmes bases que les autres élèves en sixième année. Par contre, l'impossibilité de redoubler en sixième année a été maintenue pour des raisons d'équité lors de l'orientation. Un élève peut alors bénéficier de mesures de pédagogie compensatoire.

Art. 9a al. 1 : Mise en conformité avec HARMOS. Les épreuves correspondent aux exigences de base fédérales pour les élèves de VSP (Voie secondaire préprofessionnelle), et sont complétées par des exigences plus élevées, graduellement en VSG et VSB.

Art. 9a al. 2 : Il s'agit bien de mesurer un niveau de connaissances et de compétences et l'efficacité de l'enseignement, mais en aucun cas d'évaluer des progrès qui, par nature sont impossibles à mesurer par des épreuves sommatives.

Art. 9a al. 5 et 6 : Il s'agit ici de garantir la sécurité des résultats en s'assurant qu'aucun élément perturbateur (fuite, bachotage) ne puisse invalider des résultats. Les professeurs doivent découvrir les épreuves avec leurs élèves.

Art. 10 Adaptation du cursus scolaire ¹⁴

¹ Sous réserve de l'article 5, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans ~~un cycle ou~~ un degré de la scolarité obligatoire, ni plus de deux ans de retard, sous réserve de mesures particulières.

Art. 11 Admission en cours de scolarité ^{14, 15}

¹ Lors de l'admission d'un élève arrivant d'une école privée, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, son attribution ~~à un cycle ou~~ à un **degré et le cas échéant à une voie** est décidée en fonction de son dossier scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve, ainsi que de son âge. ~~Le cas échéant~~ **Si nécessaire**, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.

² La décision relève du directeur.

Art. 12 Cas particuliers ¹⁰

¹ S'il s'avère qu'un élève, admis conformément à l'article 11, n'est pas placé dans la classe adéquate, il est transféré dans une classe correspondant mieux à ses capacités.

² Le cas échéant, un examen est organisé.

Art. 13 Domicile ²⁴

a) Principe

¹ Sous réserve de l'article 6, les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement, **du regroupement intercommunal** ou de l'arrondissement scolaire (ci-après : arrondissement) de domicile ou de résidence des parents.

Art. 14 b) Dérogations ^{5, 24}

¹ Des dérogations peuvent être accordées par le département, notamment en cas de changement de domicile au cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières appréciées par le département.

² Sous réserve d'un accord différent entre les parties intéressées, l'entité scolaire recevant peut demander à la commune, à l'établissement ou à l'arrondissement dont l'élève devrait suivre normalement les classes le versement d'un écolage qui ne doit pas excéder le tiers du coût moyen d'un élève. Tout ou partie de cet écolage peut être mis à la charge des parents.

³ Les conflits éventuels entre les autorités scolaires concernées sont tranchés par le département.

Chapitre II Structure de l'école

Art. 15 Organisation ^{14, 15}

¹ L'école publique se compose de:

- classes enfantines (~~cycle initial~~);
- classes primaires **élémentaires (degrés 1 à 4)** (~~premier et deuxième cycles~~);
- classes ~~secondaires du cycle~~ **primaires** de transition (**degrés 5 et 6**);
- classes secondaires des septième, huitième et neuvième degrés;

Art. 11 : Ajustements.

Art. 13 : Les initiants veulent favoriser les regroupements intercommunaux pour les élèves du secondaire notamment. Cela permet de substantielles économies grâce à la mise en commun de ressources.

Art. 15 al. 1 : Pour la clarté des textes légaux, il est important de faire la distinction entre les degrés primaires 1 à 4 et les degrés primaires 5 à 6 qui préparent au secondaire.

- classes de pédagogie compensatoire **et classes régionales à encadrement renforcé** ;
 - classes d'enseignement spécialisé;
 - classes de raccordement (types I et II).
- ~~2 Pour des raisons d'organisation, le département peut autoriser, à titre exceptionnel, l'ouverture de classes regroupant des élèves du cycle initial et du premier cycle primaire.~~

Art. 16 Classes enfantines ^{5, 14}

a) Définition

- ~~1 Les classes enfantines constituent le cycle initial. elles~~ **Les classes enfantines préparent l'entrée à l'école primaire élémentaire.** Sous réserve de l'article 5, **elles** reçoivent les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 30 juin.
- ~~2 Le département définit des objectifs élémentaires pour la deuxième année infantine en français et en mathématiques.~~
- ~~3 Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.~~

Art. 16a b) Durée **de l'école infantine** du cycle initial ^{14, 15}

- 1 En principe, l'élève parcourt ~~le cycle initial~~ **l'école infantine** en deux ans.
- ~~2 Sous réserve de l'article 10, cette durée peut être d'une année au minimum, de trois ans au maximum.~~
- 3 Si la durée est d'une année ou de trois ans, le préavis des parents et des enseignants est requis pour le passage ~~au premier cycle primaire~~ **à l'école primaire élémentaire**. En cas de désaccord, la conférence des maîtres tranche en se fondant notamment sur un avis psychopédagogique.

~~Art. 17~~ c) Inscription et gratuité

- ~~1 L'inscription dans ces classes est facultative.~~
- ~~2 L'enseignement qui y est donné est gratuit, l'article 8 s'appliquant par analogie.~~

Art. 18 d) Fréquentation

- 1 Une fois admis dans une classe infantine, l'élève est tenu d'en suivre régulièrement l'enseignement.

~~Art. 19~~ e) Obligation des communes ²⁴

- ~~1 Les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires pour recevoir les enfants en âge de scolarité infantine.~~

Art. 20 ^{14 ...}

Art. 21 Classes primaires **élémentaires** ¹⁴

a) Définition

- 1 Les classes primaires **élémentaires** reçoivent les élèves des **degrés 1 à 4** ~~deux premiers cycles~~ de la scolarité obligatoire.

Art. 16 al. 1 : La scolarisation précoce, si elle est obligatoire, ne peut avoir de raison d'être que si elle remplit des objectifs scolaires en plus de l'exercice de la socialisation.

Art. 16 al. 2 : Les initiants veulent à tout prix remédier aux déficiences graves de l'école vaudoise en matière de maîtrise de la langue d'enseignement, mais aussi aux lacunes constatées dans les mathématiques en fin de scolarité.

Art. 16a titre et al. 1 : Adaptation à HARMOS.

Art. 16a al. 3 : Ajustement.

Art. 21 titre et al. 1 : Ajustement.

~~Art. 22~~ b) Inscription

- ~~1 Pour pouvoir suivre l'instruction publique, les enfants ayant six ans révolus au 30 juin doivent être inscrits à l'école primaire par leurs parents.~~
- ~~2 Le département fixe les conditions auxquelles peuvent être accordées des dérogations d'âge.~~

~~Art. 22a~~ c) Durée d'un cycle primaire ¹⁴

- ~~1 En principe, l'élève parcourt un cycle primaire en deux ans.~~
- ~~2 Sous réserve de l'article 10, cette durée peut être d'une année au minimum, de trois ans au maximum.~~

Art. 23 ¹⁴ ...

Art. 24 Maîtres généralistes ¹⁴

- ~~1 Au cycle initial et dans les deux cycles primaires, l'enseignement aux classes d'école infantine et aux degrés primaires élémentaires est assuré par la responsabilité pédagogique des classes est confiée à des maîtres généralistes.~~

~~Art. 25~~ ~~Classes secondaires~~ Définition ¹⁴

- ~~1 Les classes secondaires reçoivent les élèves du cycle de transition et des trois derniers degrés de la scolarité obligatoire.~~

Art. 26 Cycle **Classes primaires** de transition ¹⁴

a) Définition

- ~~1 Le cycle de transition Les classes primaires de transition reçoivent les élèves des degrés 5 et 6. Elles aboutissent à l'orientation des élèves dans les voies secondaire de baccalauréat, secondaire générale et secondaire à options préprofessionnelle.~~
- ~~2 Il se parcourt en deux ans, sauf cas exceptionnel défini par le règlement.~~
- ~~2 Les parents sont associés au processus d'orientation.~~

Art. 26a b) Principes et structures ¹⁴

- ~~1 En première année du cycle Au degré 5, l'enseignement est donné en classes hétérogènes en vue de l'observation des élèves. Des mesures de différenciation externe sont mises en place en seconde année au degré 6, sous la forme de deux niveaux en français, allemand et mathématiques. Aux aux conditions fixées par le règlement. Le département peut autoriser des exceptions pour tout ou partie de ces enseignements à niveaux.~~
- ~~2 L'effectif des classes est adapté aux objectifs d'observation et d'orientation, ainsi qu'à la différenciation de l'enseignement.~~

Art. 26b c) Première année primaire de transition (cinquième degré) **du cycle** ¹⁴

- ~~1 Au cours du cinquième degré de la première année du cycle, tous les élèves suivent le même programme.~~
 - ~~2 Des épreuves communes sont organisées à l'échelle de l'établissement ou de l'arrondissement.~~
- Elles donnent notamment des informations utiles à l'ajustement de l'enseignement et contribuent à la coordination entre enseignants.

Art. 22 : Remplacé par l'art. 6b, puisque l'école obligatoire commence désormais à l'âge de 4 ans.

Art. 22a : Abrogation, puisque les cycles sont abandonnés.

Art. 24 : Ajustement : la « responsabilité pédagogique » devient l' « enseignement ».

Art. 26 : Les classes des degrés 5 et 6 deviennent primaires. Il s'agit d'un ajustement à HARMOS.

Art. 26a : Ajustement.

Les initiants souhaitent maintenir les niveaux au 6^{ème} degré et demandent au DFJC de le respecter mieux que jusqu'à présent.

Art. 26b : Ajustement.

Art. 26c d) Répartition dans les niveaux ¹⁴

¹ A l'issue du **du cinquième degré** de la première année du cycle, les élèves sont répartis dans deux niveaux en français, mathématiques et allemand **selon des modalités fixées par le règlement**. Cette répartition s'opère sur la base du dossier d'évaluation.

~~² Le règlement fixe les modalités de prise en compte des éléments du dossier.~~

Art. 26d e) Seconde année primaire de transition (sixième degré) du cycle ^{14, 22}

¹ Au cours **du sixième degré** de la seconde année du cycle, des changements de niveaux sont possibles aux conditions fixées par le règlement ^a.

² ...

~~³ Un élève peut être dispensé de l'enseignement de l'allemand au profit de mesures de pédagogie compensatoire. Le département fixe les conditions d'octroi de cette dispense.~~

~~⁴ Au cours du second semestre, les **Les** établissements organisent l'information afin de faciliter le choix des options **spécifiques** offertes dans **chacune des trois voies secondaires** les voies secondaire de baccalauréat et secondaire à options.~~

Art. 26e f) Orientation ¹⁴

¹ A l'issue du **sixième degré** cycle, le conseil de classe communique aux parents une proposition motivée d'orientation **basée prioritairement** sur la base **les résultats annuels des deux années de transition** du dossier d'évaluation. En cas de désaccord, la situation est réexaminée avec les parents. Le désaccord persistant, la conférence des maîtres tranche.

~~² Le règlement ^a fixe les modalités de prise en compte des éléments du dossier et la procédure aboutissant à la décision d'orientation.~~

Art. 27 g) Maîtres ¹⁴

¹ L'enseignement est réparti de manière équilibrée entre maîtres ~~licenciés~~ **titulaires d'une maîtrise universitaire, maîtres spécialistes** et maîtres généralistes, sans compter, le cas échéant, les maîtres de dessin, d'éducation physique, de musique et de travaux manuels.

Art. 28 ~~Septième~~ **Classes secondaires (septième au neuvième degré)** ¹⁴

a) Voies

¹ Les classes **secondaires** du septième au neuvième degré sont réparties dans les voies secondaires de baccalauréat, secondaire générale et secondaire **préprofessionnelle** à options.

~~**Art. 29** b) Promotion ¹⁴~~

~~¹ Les conditions de promotion d'un degré à l'autre sont définies par le règlement.~~

~~**Art. 29a** c) Echec ¹⁴~~

~~¹ Un élève en échec redouble. Toutefois, aux conditions fixées par le règlement ^a, des mesures d'appui ou des épreuves de rattrapage sont organisées pour éviter le redoublement.~~

Art. 26c : Idem que pour l'art. 26a.

Art 26d al. 1 : Ajustement

Art. 26d al. 3 : L'allemand **doit** être étudié pour permettre aux élèves arrivant au 7ème degré préprofessionnel d'avoir un véritable choix entre anglais et allemand.

Art. 26e al 1 : Le dossier d'évaluation peut permettre de contester une moyenne annuelle de branche. Les résultats annuels sont consignés dans le bulletin annuel.

Art. 26e al 2 : Le dialogue existant actuellement est une bonne chose et la prérogative de la conférence des maîtres demeure essentielle en ce domaine.

Art. 27 : Un bon compromis entre un encadrement adapté et un enseignement pointu préparant aux contraintes des degrés secondaires.

Art. 28 : Nouveauté : la VSO devient VSP. Il s'agit simplement de rendre conforme le nom de la voie avec ses nouvelles exigences en matière de préparation à l'entrée dans le monde professionnel.

Art. 30 ¹⁴ ...

Art. 31 ^{10, 14} ...

Art. 31a ^{10, 14} ...

Art. 32 ^{10, 14} ...

Art. 32a ^{10, 14} ...

Art. 33 **Passage d'une voie à une autre** ^{5, 10, 14}

¹ Aux conditions fixées par le règlement ^A, la conférence des maîtres peut autoriser le passage d'une voie à une autre **par promotion au degré suivant à la fin du septième des septième et huitième degrés, ou par redoublement à la fin des degrés 7 à 9.**

~~² Sauf cas exceptionnels décidés par la conférence des maîtres, ces passages ne sont pas autorisés à la fin des huitième et neuvième degrés.~~

Art. 34 ^{5, 14} ...

Art. 35 ^{10, 14} ...

Art. 36

¹ Conformément à la législation sur l'orientation professionnelle ^A et en étroite collaboration avec les responsables des établissements scolaires, les conseillers en orientation assument des tâches d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Art. 37 **Organisation des voies** ^{2, 14}

a) Voie secondaire de baccalauréat

¹ La voie secondaire de baccalauréat prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant à la maturité professionnelle.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante **à raison de quatre périodes hebdomadaires au moins** :

- économie et droit
- italien
- latin
- mathématiques et physique.

³ Au huitième degré, une sensibilisation à la langue et à la civilisation grecques est offerte.

⁴ Au neuvième degré, des enseignements de grec et d'italien sont offerts dans la perspective des choix proposés en école de maturité.

⁵ Au huitième et au neuvième degré, une décharge est accordée à l'horaire des élèves qui suivent des cours de grec ou d'italien. Le règlement en fixe les modalités.

Art. 37a b) Ouverture des options spécifiques ¹⁴

¹ Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 33 : Les initiants souhaitent assouplir la règle pour favoriser une certaine perméabilité entre les voies au secondaire. En fin de neuvième année, le cas d'un redoublement volontaire pour « avoir la moyenne » permettant d'accéder aux classes de raccordement, devra être précisé par le règlement.

Art. 37 al. 2 : Cette adjonction est importante aux yeux des initiants pour lesquels, à ce niveau d'exigences très élevé, il faut doter en suffisance l'option spécifique. A noter qu'il s'agit d'un minimum sans contrainte vers le haut.

Art. 37 al. 5 : Il s'agit là d'encourager des élèves qui font un choix exigeant.

Art. 37b c) Choix de l'option spécifique ¹⁴

¹ Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent ~~choisir une autre option spécifique ou~~ demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 38 d) Voie secondaire générale ¹⁴

¹ La voie secondaire générale prépare à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage et à l'école de diplôme du gymnase.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend une option spécifique choisie dans la liste suivante à raison de quatre périodes hebdomadaires :

- commerce et droit
- langues et littérature
- branches scientifiques.

Art. 38a e) Ouverture des options spécifiques ¹⁴

¹ Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 38b f) Choix de l'option spécifique ¹⁴

¹ Le choix de l'option spécifique est de la compétence des parents. Si l'option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

~~² En plus de l'enseignement de base, la formation comprend des périodes consacrées à un projet développé dans une perspective interdisciplinaire.~~

Art. 39 g) Voie secondaire à options **préprofessionnelle** ^{14, 15}

¹ La voie secondaire à options **préprofessionnelle** prépare principalement à l'entrée dans les formations professionnelles par apprentissage.

² En plus des disciplines du tronc commun, la formation comprend deux options spécifiques choisies dans la liste suivante, dont au moins une doit être l'allemand ou l'anglais, à raison de trois périodes hebdomadaires au moins chacune :

- allemand
- anglais
- commerce et droit
- renforcement français, littérature
- renforcement mathématiques.

Art. 39a h) Ouverture des options spécifiques ¹⁴

¹ Le département décide du nombre des options spécifiques ouvertes dans les établissements sur proposition des autorités scolaires locales.

Art. 38 al. 2 : Pour les initiants, la revalorisation de la voie VSG passe irrémédiablement par une spécialisation dans un domaine fondamental de prédilection dans lequel l'élève trouvera un défi et une motivation supplémentaires. Un atout qui peut ensuite se révéler décisif pour la réussite dans des apprentissages ou des études exigeantes.

Art. 38a et 38b : Par analogie avec VSB.

Art. 39 al. 2 : Les initiants veulent clairement donner des arguments aux élèves sortant de cette voie. Il s'agit ici d'imposer au moins une langue parmi allemand / anglais.

La dotation est inférieure aux deux autres sections pour permettre aux élèves de VSP de suivre en plus les cours dans une option de compétence. A remarquer qu'il s'agit d'un minimum sans contrainte vers le haut.

Dans une société qui se « tertiarise », il est grand temps de préparer aussi ces élèves dans toute la mesure de leurs moyens, aux apprentissages exigeants du point de vue scolaire.

Art. 39b i) Choix des options spécifiques ¹⁴

¹ Le choix des options spécifiques est de la compétence des parents. Si une option spécifique choisie n'est pas offerte dans l'établissement où l'élève est inscrit, les parents peuvent demander le transfert dans un autre établissement.

Art. 39c j) Options de compétence

² ~~En plus des disciplines du tronc commun,~~ En outre la formation comprend des options de compétence qui permettent aux élèves de développer des compétences pratiques particulières.

³ Le département fixe la liste des options de compétence offertes et les modalités d'application.

Art. 40 Certificat d'études secondaires ¹⁴

¹ A la fin du neuvième degré, les élèves reçoivent un certificat d'études secondaires, avec mention de la voie et, ~~le cas échéant,~~ des options fréquentées. Les conditions d'obtention sont fixées par le règlement A, lequel prévoit notamment un examen oral et écrit.

² Si elles sont suivies, les branches soumises à examen sont les suivantes : mathématiques, français, allemand, anglais, options spécifiques.

³ ~~Dans les autres cas~~ A défaut de certificat, l'élève reçoit une attestation mentionnant la durée de la scolarité ainsi que la voie et ~~le cas échéant,~~ les options fréquentées.

Art. 40a Classes de raccordement ¹⁴

a) Définition

¹ L'Etat crée des classes de raccordement qui dispensent, en une seule année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement de la voie secondaire ~~à options~~ préprofessionnelle à la voie secondaire générale à l'issue du neuvième degré.

Art. 40b b) Types ¹⁴

¹ Il y a deux types de classes de raccordement:

- les classes de raccordement de la voie secondaire ~~à options~~ préprofessionnelle à la voie secondaire générale (type I);
- les classes de raccordement de la voie secondaire générale à la voie secondaire de baccalauréat (type II).

Art. 40c c) Admissions ¹⁴

¹ Aux conditions fixées par le règlement A:

- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire ~~à options~~ préprofessionnelle sont admissibles au raccordement de type I;
- les élèves porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale sont admissibles au raccordement de type II.

Art. 40d d) Titres ¹⁴

¹ Les classes de raccordement délivrent aux conditions fixées par le règlement A:

Art. 39a et 39b : Par analogie avec VSB / VSG.

Art. 39c : Pour les initiants, ces options doivent être orientées « métiers ». Il ne s'agit pas de se livrer à des « hobbies ». On y trouvera par exemple un complément en travaux manuels, en dessin technique, en informatique, en cuisine. Par contre, point de macramé, de basket, de rap... au programme. Il s'agirait sinon d'options libres supplémentaires organisées par l'école sur son enveloppe.

Art. 40 al. 2 : Evidemment, cette liste est variable selon les voies. Par exemple, un élève de VSP peut parfaitement ne pas avoir d'examen d'allemand OU d'anglais.

Art. 40a, 40b, 40c : Ajustements.

- pour le type I, le certificat d'études de la voie secondaire générale;
- pour le type II, le certificat d'études de la voie secondaire de baccalauréat.

Chapitre III Pédagogie compensatoire

Art. 40e Principe ¹⁴

¹ A chaque ~~cycle ou~~ degré, les premières mesures de pédagogie compensatoire sont dispensées dans le cadre de la classe.

Art. 41 Dispositions ¹⁴

¹ Sauf délégation de sa part, le département décide des dispositions à prendre en faveur des élèves en difficulté, notamment par l'instauration de mesures d'appui et la création de classes de pédagogie compensatoire.

² Ces classes sont:

- les classes à effectif réduit;

- les classes régionales d'encadrement;

- les classes d'accueil;

- les classes de développement.

³ Les dispositions prévues par la législation sur l'enseignement spécialisé sont réservées.

Art. 42 Procédure ^{14, 15}

¹ Les mesures de pédagogie compensatoires pour un élève sont prises par le directeur, en principe d'entente avec les parents, au terme d'une procédure prévue par le règlement λ . En cas de désaccord, la décision du directeur est déterminante.

Art. 43 Buts ^{14, 15}

a) des mesures d'appui

¹ Les mesures d'appui, individuelles ou collectives, sont destinées aux élèves éprouvant des difficultés momentanées à tirer profit d'une ou de plusieurs disciplines figurant au programme. Elles s'intègrent à la vie de la classe et visent à y maintenir les élèves concernés.

Art. 43a b) des classes à effectif réduit ¹⁴

¹ Les classes à effectif réduit sont destinées aux élèves susceptibles de tirer profit d'un programme normal, mais qui doivent bénéficier d'un enseignement plus individualisé et d'un encadrement plus soutenu. Elles visent le maintien de l'élève dans son degré d'enseignement.

Art. 43b c) des classes régionales d'encadrement

¹ Les classes régionales d'encadrement sont destinées aux élèves du secondaire susceptibles de tirer profit d'un programme normal, mais dont le comportement nécessite un enseignement plus individualisé et un encadrement plus soutenu. Ces classes offrent aux élèves concernés l'enseignement des trois voies VSP-VSG-VSB en effectif réduit ainsi que des appuis scolaires et des devoirs surveillés, selon un horaire spécial renforcé. Ces classes sont

Art. 41 al. 2 : Voir article 43b.

Art. 43 b : Il s'agit d'une véritable nouveauté. Les initiants font le constat qu'aujourd'hui, des élèves qui sont orientés vers VSO perturbent ces classes, alors qu'ils auraient des dispositions qui les destineraient à des études plus exigeantes. Il s'agit de les détecter, de les orienter et de les encadrer dans des classes régionales à effectif réduit au sein de grandes écoles concentrant de nombreuses classes de même voie.

encadrées par des maîtres expérimentés. Elles peuvent être mises en commun avec les classes régulières pour les options spécifiques.

² Sur la base d'une proposition motivée du conseil de classe et de tests spécialisés passés en fin de sixième ou septième degré, le directeur décide de l'enclassement des élèves concernés dans une classe régionale d'encadrement.

³ En fin de septième ou de huitième degré, ces élèves peuvent être réintégrés dans une classe régulière.

Art. 43b-e) c) d) des classes d'accueil ^{14, 15}

¹ Les classes d'accueil sont destinées aux élèves non-francophones.

² Elles visent à l'acquisition par l'élève de bases linguistiques et culturelles indispensables à son intégration dans les classes régulières de la scolarité obligatoire ou de la formation professionnelle.

Art. 43c-d) d) e) des classes de développement ¹⁵

¹ Les classes de développement sont destinées aux élèves qui ne peuvent tirer profit de l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire:

- pour lesquels un enseignement et un programme individualisés sont nécessaires et
- pour lesquels des mesures d'encadrement spécifiques offertes par l'enseignement spécialisé ne sont pas requises.

² Elles visent la meilleure intégration scolaire, sociale et professionnelle possible.

Art. 44 Modalités ¹⁴

¹ Le département fixe les modalités de mise en oeuvre et de suppression des mesures d'appui, ainsi que d'admission, de maintien et de sortie des classes de pédagogie compensatoire.

Art. 45 Mise en oeuvre ^{14, 15, 24}

¹ Des mesures de pédagogie compensatoire sont instaurées par le département dans les communes, les établissements ou les arrondissements scolaires qui en font la demande.

² Des dispositions sont prises pour que tout enfant puisse bénéficier de ces mesures, quel que soit le lieu de domicile ou de résidence des parents et sans que ceux-ci aient à supporter des charges supplémentaires.

Art. 46 Psychologie et mesures pédago-thérapeutiques ^{15, 16}

¹ L'Etat garantit l'accès aux prestations dispensées par des psychologues, des logopédistes et des psychomotriciens.

² ...

³ Le département définit les prestations reconnues. Il fixe les règles d'organisation et de financement propres à assurer la cohérence et la qualité des mesures prises.

L'objectif est de donner aux bénéficiaires de cette mesure l'occasion de faire leurs preuves, de trouver une réelle motivation dans le travail régulier et d'entrer dans une dynamique de réussite. Un encadrement fort, par des professeurs expérimentés, des appuis scolaires et des devoirs surveillés. Modalités précisées par le règlement.

Art. 43c, 43 d : Il a malheureusement été impossible aux initiants de maintenir l'ancienne numérotation sans quoi cela aurait nui à la lisibilité de la loi.

Chapitre IV Organisation territoriale

Art. 47 Etablissement ^{7, 13, 21}

- ¹ Un établissement est constitué d'un ensemble de classes, localisées dans un ou plusieurs bâtiments et placées sous l'autorité d'un directeur.
- ² Un établissement primaire comprend les classes **enfantines du cycle initial** et les classes ~~des cycles primaires~~.
- ³ Un établissement secondaire comprend les classes ~~du cycle de transition et les classes~~ des septième, huitième et neuvième degrés **ainsi que des classes primaires de transition.**
- ⁴ Un établissement peut être à la fois primaire et secondaire.
- ⁵ Sur demande des autorités communales, le département peut prévoir, ~~à titre exceptionnel et provisoire,~~ une organisation différente.
- ⁶ Le Conseil d'Etat arrête les limites des établissements sur proposition des autorités concernées, notamment communales.

Art. 48 Région scolaire ^{10, 13, 14, 21}

- ¹ A des fins de gestion et de collaboration, les établissements sont groupés par région scolaire.
- ² Le Conseil d'Etat définit le nombre et les limites des régions scolaires.
- ³ Dans chaque région scolaire, les directeurs d'établissement constituent une conférence régionale sous la présidence de l'un d'entre eux.
- ⁴ Un ou plusieurs établissements d'une même région scolaire peuvent former un groupement ou un arrondissement scolaire dont les limites sont arrêtées par le département sur proposition des communes intéressées.
- ⁵ **En règle générale, les élèves d'un même profil sont regroupés dans un même bâtiment scolaire pour favoriser la diversité de l'offre des options spécifiques et en faciliter l'organisation.**

Art. 49 Utilisation de classes pour la formation ¹⁷

- ¹ D'entente avec les municipalités, le département peut prévoir l'utilisation de certaines classes par la Haute Ecole Pédagogique pour les besoins de la formation des maîtres.

Art. 50 Collaboration intercommunale ^{10, 24}

- ¹ Les modalités de collaboration entre les communes concernées par un établissement scolaire sont définies par la loi sur les communes **A**.
- ² Les formes relevant du droit privé sont exclues.

Chapitre V Autorités cantonales

Art. 51 Conseil d'Etat - Compétence générale ²²

- ¹ Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la conduite générale de l'école.
- ² Il l'exerce par l'intermédiaire du département qui édicte des instructions et en surveille l'application.
- ³ Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.

Art. 47 al. 3 : Les enseignants provenant de plusieurs ordres d'enseignement, il est tout naturel de retrouver ces classes tant sur des établissements secondaires que primaires et comme cela se faisait déjà, notamment par le prêt de locaux, lorsque ces classes étaient secondaires. Les initiants voient la primarisation du CYT comme un changement de forme plutôt que de fond, sans chamboulement inutile et déstabilisant.

Art. 47 al. 5 : Levée des embûches aux organisations rationnelles telles que les collèges intercommunaux, le regroupement des élèves de même voie.

Art. 48 al. 5 : Cette disposition est essentielle aux yeux des initiants qui refusent le gaspillage de ressources lié à la dispersion des classes de même voie, de même profil. Cela devrait conduire logiquement au renforcement des associations intercommunales.

4 Il informe le Grand Conseil sur les projets susceptibles de modifier la structure du système scolaire durant les trois années suivantes.

Art. 52 Département

a) Compétences particulières

~~1 Tous les objets d'ordre pédagogique sont de la compétence du département.~~

1 Le Département détermine les objectifs détaillés de chaque degré rédigés en termes de connaissances et de compétences basées sur des connaissances.

2 Celui-ci décide notamment ~~des plans d'études~~, des grilles horaires ainsi que des programmes et des moyens d'enseignement basés prioritairement sur les pédagogies dites explicites. ~~Il en contrôle l'application. Il contrôle que les objectifs qu'il a fixés sont atteints.~~

3 Il garantit la liberté pédagogique des maîtres.

Art. 53

b) Histoire biblique

1 L'enseignement de l'histoire biblique, conforme aux principes du christianisme, est donné aux élèves à titre facultatif par les membres du corps enseignant. Le département dispense de cet enseignement le maître qui en fait la demande pour des motifs de conscience.

Art. 54

c) Ouverture et fermeture de classes; création et suppression de postes

1 Sur proposition de la municipalité, ~~ou~~ du conseil exécutif, ou d'office, le département décide de l'ouverture ou de la fermeture de classes, de la création ou de la suppression d'un poste de maître ou de directeur.

2 Dès que l'effectif est inférieur à quinze élèves, des mesures, susceptibles d'aller jusqu'à la fermeture de la classe, peuvent être prises. Ce principe est appliqué avec souplesse aux classes enfantines et primaires élémentaires pour offrir aux élèves des classes proches de leur domicile.

3 Dans tous les cas, la municipalité ou le conseil exécutif est consulté.

Art. 55

d) Coordination ¹⁵

1 Le département assure la coordination avec les autres départements ayant des compétences en matière de formation professionnelle.

2 La coordination avec d'autres cantons, notamment par voie de convention, est de la compétence du Conseil d'Etat, qui peut la déléguer au département.

Art. 56

e) Arbitrage ²⁴

1 Le département est saisi des difficultés qui peuvent s'élever entre les autorités communales, les conseils d'établissement, les directeurs ou les maîtres, en général de toutes celles que peut soulever l'application de la présente loi et les arbitre.

Art. 57

f) Conférence générale ¹⁵

1 Le département peut convoquer les maîtres en conférence générale.

Art. 51 al. 4 : Ici, la volonté des initiants est d'institutionnaliser une certaine transparence du DFJC quant à ses projets en matière de réformes scolaires, de mutations structurelles, de façon aussi à ouvrir et tenir un débat public à ce sujet.

Art. 52 al. 1 : La suppression du premier alinéa est voulue par les initiants, car il privait à priori tous les partenaires de l'école de toute prérogative pédagogique quelle qu'elle soit. Nous préférons être plus précis en ce domaine. Les modifications apportées à l'art. 52 sont fondamentales dans la mesure où elles postulent la rédaction de programmes d'enseignement précis et compréhensibles.

Art. 52 al. 2 : Quoique la mention d'un type de pédagogie puisse paraître incongrue ici, il s'agit de sortir une bonne fois pour toutes des pédagogies inefficaces dans lesquelles nous ont embarqué les méthodes mises au point dans les années 50 et abandonnées par les pays anglo-saxons qui les avaient initiées.

Art. 52 al. 3 : Les initiants veulent que les maîtres aient la liberté des méthodes pour autant que celles-ci permettent d'atteindre rigoureusement les objectifs annuels fixés par le département avec un succès au moins égal aux méthodes d'enseignement dites *explicites* *.

*Par *explicite, il est entendu : qui énonce et explique les règles (ce qui suppose que les élèves connaissent les règles qu'ils appliquent dans les exercices – si évident que cela paraisse, cela n'est pas la norme actuellement), qui s'enseigne du simple au complexe.*

Art. 54 al. 2 : L'intention des initiants est de maintenir autant que possible les petits établissements dans les villages, les quartiers pour les jeunes élèves (jusqu'à 10 ans).

Art. 58 Autorités d'engagement ^{15, 18, 21}

¹ L'autorité d'engagement, au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^a (ci-après : Lpers), est :

- pour les directeurs, le Conseil d'Etat;
- pour les maîtres, le chef du service **de l'enseignement obligatoire** responsable de l'ordre d'enseignement dans lequel ils exercent leur activité, sur préavis du directeur de l'établissement d'affectation.

² Les responsabilités de doyen confiées à un maître font l'objet d'un avenant à son contrat. La durée de l'exercice d'une charge décanale est limitée dans le temps et renouvelable.

³ Les conditions et procédures d'engagement sont définies par le règlement ^b, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 59 ^{10, 18, 21 ...}

Art. 60 ^{10, 15, 14, 24...}

Art. 61 ^{15, 24 ...}

Art. 61b Commissions pédagogiques de branche

¹ Les commissions pédagogiques de branche sont représentatives du corps enseignant du Canton.

² Ses membres sont désignés par le Département sur proposition des conférences des maîtres.

³ Elles établissent le lien entre le Département et le corps enseignant. Elles préavisent les choix des moyens pédagogiques. Elles proposent au Département des activités culturelles, de formation continue et de perfectionnement.

Art. 62 Commission consultative de l'enseignement

¹ La Commission consultative de l'enseignement est une commission permanente au sens de la législation sur l'organisation du Conseil d'Etat ^a.

² Siégeant sous la présidence du chef du département, elle donne son avis sur les questions se rapportant à la marche de l'école.

Art. 62a Négociations avec les associations et les syndicats ²¹

¹ En fonction des thèmes abordés, le département négocie avec les représentants issus des associations faitières et syndicats faitiers reconnus par le Conseil d'Etat au sens de l'article 13 de la Lpers ^a.

² Le cas échéant, lorsqu'une association ou un syndicat qui ne ferait pas partie d'une association faitière ou d'un syndicat faitier reconnu par le Conseil d'Etat est néanmoins représentatif d'un secteur professionnel en relation avec l'école, le département peut négocier avec lui.

Art. 58 al. 1 : Ajustement.

Art. 61b : C'est un point fondamental pour les initiants. Il s'agit ici d'institutionnaliser une compétence due à ceux qui pratiquent la pédagogie au quotidien. C'est aussi le moyen de s'assurer que des enseignants représentant la base sont associés étroitement à la réflexion sur les moyens pédagogiques et la formation des maîtres.

Art. 62b Droits des associations et syndicats ²¹

¹ Dans chaque établissement scolaire, les associations et syndicats des professionnels engagés en milieu scolaire bénéficient d'un droit d'affichage et de diffusion, ainsi que de mise à disposition de lieux de réunion.

Chapitre VI Autorités communales

Art. 63 ^{15, 24 ...}

Art. 64 ^{10, 24 ...}

Art. 65 Conseil d'établissement ²⁴

a) Création

¹ Lorsqu'un établissement relève d'une seule commune ou de plusieurs communes organisées entre elles conformément à l'article 50, les autorités communales ou intercommunales créent un conseil d'établissement.

² Elles peuvent créer un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements.

Art. 65a b) Règlement ²⁴

¹ Un règlement adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale constitue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 66 et 67a; en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.

Art. 66 c) Rôle ^{10, 14, 24}

¹ Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

² Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

³ Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 66a d) Compétences ²⁴

¹ Le département peut déléguer des compétences au conseil d'établissement. Il peut le consulter sur les objets touchant à la vie de l'établissement.

² Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

Art. 67 e) Composition ^{23, 24}

¹ Le conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- a. représentants des autorités communales ou intercommunales; l'un d'entre eux assume la présidence;
- b. parents d'élèves fréquentant le ou les établissements;
- c. représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements;

d. représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).

Art. 67a f) Nomination ²⁴

¹ Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'article 67, sous lettres a) à d) sont désignés :

- a. par les autorités communales ou intercommunales concernées;
- b. par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements;
- c. en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par la direction de l'établissement ou des établissements concernés;
- d. selon les modalités fixées par le département.

Art. 67b g) Participation des élèves ²⁴

¹ Le conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine les demandes d'un conseil des élèves.

Art. 68 ²⁴ ...

Art. 69 ²⁴ ...

Art. 70 ²⁴ ...

Art. 71 ^{15, 24} ...

Chapitre VII Corps enseignant

Art. 72 Loi sur le personnel ²¹

¹ A l'exception des dispositions relatives aux primes (art. 27), la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud s'applique aux membres du corps enseignant, sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.

Art. 73 Obligations professionnelles

¹ Les membres du corps enseignant s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement.
² Ils sont tenus d'appliquer les programmes **de respecter les objectifs annuels** fixés par le département et d'utiliser les moyens d'enseignement retenus par celui-ci.

Art. 74 Titres pour l'enseignement

¹ Le règlement ¹ détermine les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles publiques vaudoises **sous réserve des alinéas 3 et 4.**

² Ces titres doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres.

³ **Les cours des degrés 7, 8 et 9 des classes de voie secondaire baccalauréat sont assurés par des maîtres porteurs d'une maîtrise universitaire, hormis les branches artistiques, créatrices et sportives.**

Pour les classes des autres degrés et voies d'étude :

Art. 73 : Contrepartie naturelle de la liberté pédagogique qui est garantie par le département.

Art. 74 al. 3 : Pour répondre aux exigences élevées de cette voie, maintien de la pratique actuelle. Vu les options pédagogiques actuelles au DFJC, il semble opportun aux initiants que cet élément apparaisse dans la loi.

⁴ L'allemand, l'anglais et les options spécifiques sont enseignés par des maîtres au bénéfice d'une formation spécifique ou d'une maîtrise universitaire.

³⁵ Le département décide des équivalences de titres et met en place des formations destinées à qualifier les maîtres désireux de se spécialiser.

Art. 74a Maître auxiliaire ²¹

¹ Pour les besoins de l'enseignement, le service compétent peut engager des personnes non pourvues des titres requis, en qualité de maître auxiliaire; l'engagement se fait par contrat de durée déterminée d'une année au maximum, renouvelable aux conditions fixées par le règlement a.

² En outre, le Conseil d'Etat fixe les conditions de la rémunération; celle-ci est inférieure à celle des maîtres porteurs des titres requis pour la fonction correspondante.

Art. 74b Chargé de cours ²¹

¹ Pour des activités qui ne figurent pas à la grille horaire, le service compétent peut engager des chargés de cours par contrat de droit privé. Ces personnes peuvent être pourvues d'autres titres que ceux prévus à l'article 74.

² Les conditions d'engagement sont fixées par voie réglementaire.

Art. 75 Statut horaire ^{3,9}

¹ Le cahier des charges des membres du corps enseignant comprend, en principe, les périodes hebdomadaires d'enseignement suivantes:

a. 23 périodes pour les maîtres des classes enfantines;

b. 25 périodes pour les maîtres des classes secondaires porteurs d'une licence ou d'une maîtrise universitaire, pour les anciennes maîtresses brevetées secondaires, et pour les maîtres titulaires du brevet pour l'enseignement de la musique, du dessin et de l'éducation physique;

c. 25 périodes pour les maîtres de rythmique;

d. 28 périodes pour les maîtres des classes primaires ou secondaires non porteurs d'une licence.

² La durée des périodes est fixée à 45 minutes.

Art. 75a Activité professionnelle ²¹

¹ L'activité professionnelle de l'enseignant comprend :

a. le travail d'enseignement;

b. le travail hors enseignement, lequel prend deux formes :

- le travail non librement géré (en particulier : activités liées au fonctionnement de l'établissement, conférences des maîtres, examens, réunions de parents, concertations, formation continue collective ou obligatoire, séances de travail);

- le travail librement géré, individuellement ou collectivement (par exemple : préparations, corrections, entretiens avec les parents, formation continue individuelle).

Art. 74 al. 4 : Les initiants sont conscients de précéder le débat qui ne manquera pas d'avoir lieu à ce sujet, mais il y a urgence. Un cours d'allemand doit être donné essentiellement en allemand par quelqu'un qui aime et qui maîtrise cette langue, condition sine qua non pour motiver les élèves et leur donner des compétences suffisantes. Il en va de même pour l'anglais.

Art. 74 al. 5 : Il faut parer au manque de personnel que peut engendrer cette exigence. C'est pourquoi il est attendu du département qu'il mette très rapidement en place des formations destinées aux enseignants qui désirent se spécialiser et qu'il les y encourage concrètement.

Art. 75 al. 1 let. b : Ajustement.

Art. 75 : La démarche DECFO-SYSREM en cours amène les initiants à renoncer à traiter cette question.

Art. 75b Activités professionnelles des maîtres pendant les vacances scolaires ²¹

¹ Pendant les vacances scolaires, les maîtres prennent leurs vacances et organisent librement leurs activités professionnelles, à l'exception des trois jours ouvrables précédant la rentrée scolaire d'août.

² Sur ces trois jours, le directeur peut convoquer les maîtres lorsque les besoins de l'enseignement (organisation et pédagogie) l'exigent, pour des activités relevant du travail non librement géré défini à l'article 75a, jusqu'à un maximum de deux jours. Le calendrier de ces deux jours est fixé trois mois à l'avance.

³ En plus de ces deux jours, si la conférence des maîtres en décide, des activités collectives supplémentaires peuvent être fixées pendant les vacances scolaires.

Art. 75c Dépassement temporaire du statut horaire ²¹

¹ Lorsque les besoins de l'enseignement l'exigent, la charge d'enseignement des maîtres peut dépasser temporairement leur statut horaire au sens de l'article 75 de la loi.

² Le chef de service peut imposer à un maître deux périodes de dépassement.

³ Le nombre de périodes de dépassement peut être porté au maximum à quatre, avec l'accord de l'intéressé.

⁴ Ces périodes sont portées en déduction de la charge d'enseignement de l'année scolaire suivante ou, exceptionnellement, rétribuées selon un tarif fixé par le département.

Art. 76 Engagement à temps partiel ^{15, 21}

¹ En cas d'activité à temps partiel, le contrat d'engagement de durée indéterminée prévoit une fourchette du taux d'activité.

² L'autorité d'engagement garantit le taux minimum. Le maître s'engage à travailler, si les besoins de l'enseignement l'exigent, jusqu'au maximum de la fourchette.

³ La fourchette est de trois périodes; elle peut aller jusqu'à cinq périodes avec l'accord du maître.

⁴ Le cahier des charges du maître à temps partiel comprendra une part d'activités à accomplir quel que soit le taux d'enseignement.

Art. 76a Décharges en fin de carrière ¹⁹

¹ Les maîtres ont droit à une diminution du nombre de périodes hebdomadaires, sous la forme de décharges, dans les dernières années scolaires précédant la date à laquelle ils prennent effectivement leur retraite.

² Pour une activité à plein temps exercée durant les sept dernières années précédant ce droit, le nombre total de décharges cumulé sur les trois dernières années scolaires est de six périodes hebdomadaires.

³ Pour une activité à temps partiel exercée durant les sept dernières années précédant ce droit, le Conseil d'Etat fixe le nombre total de décharges par voie réglementaire.

⁴ Le règlement ^a précise les modalités liées à la procédure.

Art. 77 ^{16, 21 ...}

Art. 78 ^{8 ...}

Art. 79 **Type de contrat et affectation** ²¹

¹ Sauf exceptions au sens de l'article 19 de la Lpers ^α, en particulier pour les remplacements, les maîtres sont engagés par un contrat de durée indéterminée.

² Les maîtres sont affectés à un établissement. Le nom de l'établissement figure sur le contrat.

³ Le directeur de l'établissement est le supérieur hiérarchique du maître.

Art. 79a **Demande de détachement, autre affectation ou transfert** ²¹

¹ De manière générale, un maître peut demander un détachement partiel, une autre affectation au sein du même service ou un transfert dans un autre service.

Art. 79b **Diminution temporaire du taux d'activité** ²¹

¹ Sur demande du maître, le service peut accepter une diminution du taux d'activité prévu par le contrat. Cette modification fait l'objet d'un avenant au contrat; l'avenant est limité à une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois.

² A l'expiration de la durée prévue par l'avenant, le maître reprend son taux d'activité contractuel de base; sinon, un nouveau contrat est établi.

³ La durée maximale prévue au 1er alinéa ne s'applique pas aux diminutions de taux d'activité liées à l'exercice d'une charge publique.

Art. 80 **Premier engagement à titre provisoire** ²¹

¹ Le premier engagement du maître est provisoire pour une année.

² Après cette période probatoire, le service décide ou non d'un engagement par contrat de durée indéterminée.

Art. 81 ^{14 ...}

Art. 82 ^{7, 14, 17, 21.}

Art. 82a **Soutien pédagogique** ¹⁴

¹ Dans sa première année d'enseignement, le maître peut bénéficier d'un soutien pédagogique particulier.

Art. 83 **Détachement, nouvelle affectation, transfert** ^{10, 14, 21}

¹ Pour maintenir le taux d'activité prévu par leur contrat de travail, les maîtres peuvent être détachés partiellement dans un établissement aussi proche que possible.

² Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions et les modalités du détachement.

³ Si l'activité prévue par le contrat de travail ne peut plus être garantie dans l'établissement, le directeur en informe le maître et le service, lequel propose une affectation dans un établissement aussi proche que possible, de la même région ou d'une autre région ou, en collaboration avec le service concerné, un transfert dans un autre service, pour une activité correspondant à la formation et aux capacités du maître.

⁴ La décision de détachement, d'une autre affectation ou de transfert dans un autre service revient au chef du service compétent après que celui-ci a entendu le maître.

⁵ En cas d'impossibilité de proposer un détachement, une nouvelle affectation ou un transfert, le chef de service résilie le contrat conformément à l'article 62, alinéa 2 de la Lpers **A**.

⁶ Si le maître refuse les propositions (en principe deux) de détachement, de nouvelle affectation ou de transfert qui lui sont faites, le chef de service résilie le contrat conformément à l'article 62, alinéa 2 de la Lpers. L'article 60, alinéa 2 de la Lpers est inapplicable.

Art. 83a ^{14, 21 ...}

Art. 83c **Entretien de service** ^{A, 21}

¹ L'entretien prévu par l'article 43 de la Lpers **B** se déroule avec le directeur, qui en assure le suivi. Le maître et le directeur peuvent chacun être accompagnés par une personne de leur choix.

Art. 83d **Congés** ²¹

¹ Les congés mentionnés sous lettres a à e de l'article 35 de la Lpers **A** sont accordés par décision du directeur. En cas de désaccord, le service prend la décision.

² Les autres congés mentionnés (avec ou sans maintien de salaire) relèvent de l'autorité du directeur pour un congé de 5 jours au maximum et du chef de service pour un congé supérieur à 5 jours.

³ Le département émet des instructions.

⁴ Les congés de formation continue font l'objet de dispositions spécifiques précisées par voie réglementaire.

Art. 83e **Congés non rémunérés** ²¹

¹ Lorsqu'un maître obtient un congé non rémunéré sur temps d'enseignement, le salaire ne lui est pas versé durant cette période de congé.

² Lorsqu'un congé non rémunéré excède deux semaines, le salaire n'est pas non plus versé pour une part équitable de vacances. Le règlement **A** fixe les modalités.

Art. 83f **Congé parental** ²¹

¹ Un congé parental, au sens de l'article 80 du règlement d'application de la Lpers **A**, octroyé à un enseignant, peut être prolongé sous la forme d'un congé non rémunéré, afin de le faire coïncider avec la reprise des cours ou le début de l'année scolaire. Les dispositions prévues à l'article 83e s'appliquent.

Art. 83g **Congé de maternité ou d'adoption** ²¹

¹ Dans le cadre des dispositions prévues par le règlement d'application de la Lpers **A**, les modalités de fixation des dates des congés de maternité des enseignantes ou des congés d'adoption tiennent compte des contraintes pédagogiques en relation avec les vacances scolaires et sont fixées d'un commun accord entre l'enseignant et le directeur. En cas de désaccord, le service compétent prend la décision.

Art. 84 Démission ²¹

¹ Les démissions sont adressées à l'autorité d'engagement, pour la fin de l'année scolaire en principe, moyennant un délai de trois mois.

Art. 85 Retour à l'enseignement ^{17, 21}

¹ Le service peut soumettre à un complément de formation le maître qui reprend son activité après une interruption ou une cessation.

Art. 86 ^{21 ...}

Art. 87 Perfectionnement ¹⁹

¹ Les maîtres veillent au maintien, à l'approfondissement et au renouvellement de leurs connaissances et de leurs pratiques professionnelles.

² Les droits et les devoirs des maîtres en matière de formation continue et de formation complémentaire sont réglés conformément aux dispositions de la loi du 8 mars 2000 sur la Haute école pédagogique ^a et de sa réglementation.

Art. 87a Congés sabbatiques ¹⁹

¹ Dans le cadre de la mise en oeuvre des lois du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ^a et modifiant la loi sur la Caisse de pensions ^b, il est créé un fonds destiné à financer des congés sabbatiques en faveur des maîtres, d'une durée comprise entre 3 et 6 mois.

² La demande de congé sabbatique est adressée au département, accompagnée du préavis de la direction d'établissement. Durant la période de congé, qui compte comme temps de service, le salaire est maintenu. La demande s'accompagne d'un résumé du projet pédagogique. Le candidat s'engage à reprendre son poste pour une durée en principe de deux ans au moins suivant le congé.

³ Un règlement définit le montant annuel alloué à ce fonds, les modalités d'exploitation, les conditions d'octroi des congés sabbatiques et l'autorité chargée de se prononcer.

⁴ Si l'intégralité du montant annuel alloué n'est pas utilisée à la fin de l'année, le solde est reporté sur l'année suivante.

⁵ Chaque année, des congés peuvent être accordés jusqu'à concurrence du montant disponible dans le fonds.

Art. 88 Maîtres remplaçants ²¹

¹ Les personnes chargées de remplacer un maître titulaire sont engagées par contrat de durée déterminée.

² Les remplacements de durée égale ou supérieure à six mois, effectués de manière ininterrompue dans un même établissement, sont soumis à la Lpers ^a et à ses dispositions d'application ^b.

³ Les autres remplacements sont régis par les dispositions du code des obligations ^c, complétées par des dispositions spécifiques édictées par le département.

Chapitre VIII Organisation des établissements

Art. 88a Commission du personnel ²¹

¹ Dans chaque établissement, les collaborateurs et collaboratrices peuvent constituer une commission du personnel. Elle se compose de représentants :

- a. des maîtres,
- b. du personnel administratif et technique,
- c. des autres personnes intervenant à titre professionnel dans l'établissement.

² Les modalités de représentation sont fixées par voie réglementaire.

³ Pour les lettres a et c de l'article 12 de la Lpers ^A, la commission du personnel exerce les tâches prévues dans les domaines touchant à la vie de l'établissement. Les compétences des organes institutionnels de l'établissement sont réservées.

Art. 89 ^{10, 14, 21 ...}

Art. 90 Directeur ^{5, 15, 24}

¹ Le directeur est responsable de la bonne marche de l'établissement sur les plans de la pédagogie et de l'administration.

² Il répond pour son établissement du respect des objectifs annuels fixés par le Département.

Art. 91 Doyen ^{10, 21}

¹ Le doyen est un collaborateur direct du directeur. Celui-ci lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service.

² Le règlement ^A fixe les conditions auxquelles des charges décanales peuvent être attribuées

Art. 92 Chef de file ^{10, 15, 21}

¹ Le chef de file est un maître choisi par le directeur pour assurer la coordination de l'enseignement dans une discipline déterminée, y compris avec les classes primaires de l'établissement lorsqu'elles existent.

Art. 93 Maître de classe ^{14, 21}

¹ Dès **le cinquième degré** ~~la première année du cycle de transition~~, le directeur choisit pour chaque classe de son établissement un maître de classe et lui attribue des responsabilités et des tâches, conformément à un cahier des charges agréé par le service.

² Le maître de classe est responsable de l'administration et de la vie de la classe. Il contrôle l'orientation des élèves et assure la coordination entre les maîtres, ainsi que l'information des parents.

Art. 94 Conférence des maîtres ^{15, 14, 24}

¹ Chaque établissement comprend une conférence des maîtres présidée par le directeur. Celle-ci est autorité de décision pour :

- le passage au 1er cycle primaire en cas de désaccord entre parents et enseignants;
- la répartition des élèves dans les niveaux;
- l'orientation dans les voies;
- les transferts d'une voie à une autre;

Art. 90 al.2 : Au sein d'une classe, cette responsabilité revient aux enseignants.

Art. 93 al. 2 : Ajustement.

- les promotions;
- l'attribution des certificats.
- ² Elle donne son préavis sur les objets pédagogiques et administratifs prévus par le règlement a qui fixe en outre la procédure.
- ³ Une conférence peut être convoquée à la demande des maîtres.
- ⁴ ...

Art. 95 Conseils de classes ^{15, 14}

- ¹ Le directeur d'un établissement convoque en conseil les maîtres qui enseignent dans une même classe ou dans un ensemble de classes, notamment dans les classes primaires au cycle de transition. Le conseil examine les questions relatives
- à l'observation;
 - à la répartition des élèves dans les niveaux;
 - à l'orientation;
 - aux mesures d'appui nécessaires;
 - à la promotion.
- ² Il formule des préavis ou des propositions à l'intention de la conférence des maîtres.

Art. 95 al. 1 : Ajustement.

Art. 96 Organisation et fréquentation des conférences ¹⁰

- ¹ Sauf exceptions autorisées par le département, les conférences des maîtres et conseils de classe se réunissent en dehors des heures de cours.
- ² La présence des maîtres convoqués est obligatoire.

Art. 97 Tâches particulières

- ¹ Le conseil de direction ou le directeur peut confier des tâches administratives et pédagogiques à des maîtres relevant de leur autorité.
- ² Le cahier des charges de ces maîtres est établi par le conseil de direction ou par le directeur et doit être approuvé par le département.

Chapitre IX Dispositions d'organisation

Art. 98 Effectif des classes

- ¹ L'effectif des classes est fixé par le règlement a.
- ² Il est adapté aux divers types d'enseignement.

Art. 99 Année scolaire ^{20, 24}

a) Durée

- ¹ L'année scolaire débute le 1er août et se termine le 31 juillet.
- ² L'enseignement est dispensé durant 38 semaines au moins, mais au minimum 186 jours d'activités d'enseignement, y compris le temps nécessaire aux examens, sous réserve de deux demi-journées de congé que peut accorder le conseil d'établissement.
- ³ ...

Art. 100 b) Vacances et congés ^{20, 24}

- ¹ Le département fixe les dates des vacances.

² Les vacances de Pâques commencent en principe le lundi qui suit le dimanche des Rameaux.

³ Les conseils d'établissement peuvent accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en plus des quatorze semaines de vacances. Ils informent le département de leur décision.

⁴ Le règlement *A* définit la procédure et les conditions auxquelles les congés individuels peuvent être accordés aux maîtres et aux élèves.

Art. 101 c) Organisation de l'enseignement ²⁴

¹ La répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par règlement *A*, est proposée par le conseil d'établissement sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus.

² Le département peut consentir à des dérogations pour les classes enfantines.

³ Il peut également accorder exceptionnellement d'autres dérogations lorsque des difficultés d'organisation les justifient de manière impérative.

Art. 102 Cours facultatifs

¹ Des cours facultatifs, dont le financement est assuré de la même manière que celui de l'enseignement obligatoire, peuvent être organisés.

² L'Etat ne participe pas au financement de cours facultatifs auxquels il n'a pas donné son accord.

Chapitre X Médecine scolaire

Art. 103 Surveillance de la santé

¹ La surveillance de la santé des élèves des écoles publiques est régie par la législation sanitaire *A*.

Chapitre XI Relations avec les élèves et leurs parents

Art. 104 Information

¹ Le département veille à donner régulièrement une information sur l'école, notamment aux parents des élèves.

² Il peut émettre des instructions à l'endroit des autorités scolaires et des maîtres sur la collaboration entre ceux-ci et les parents.

Art. 105 ^{15, 14, 22...}

Art. 106 Fréquentation

¹ Une fois inscrits et admis à l'école publique, les élèves sont tenus de se rendre en classe selon les horaires établis.

Art. 107 Discipline

¹ Les élèves sont tenus de se conformer aux ordres et instructions donnés par les maîtres et les autorités scolaires.

Art. 108 Conduite des élèves

¹ Lorsque la conduite d'un élève laisse à désirer en classe ou hors de l'école, le maître en avise immédiatement les parents.

Chapitre XII Bâtiments et fournitures scolaires

Art. 109 Obligation des communes^{15, 16}

¹ Les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires à l'enseignement.

² Ces installations doivent comprendre une place de sport convenablement aménagée.

³ Un règlement d'application ^a fixe les normes minimales à appliquer.

Art. 110 Priorité ¹⁵

¹ Les locaux et installations scolaires sont destinés en priorité à l'enseignement.

² La municipalité peut autoriser hors des heures d'enseignement d'autres utilisations répondant à des fins d'utilité publique, à l'exclusion de toute activité susceptible de nuire à l'éducation de la jeunesse ou à l'hygiène scolaire.

Art. 110a Expropriation ¹

¹ Les communes sont autorisées à exproprier les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation rationnelle des bâtiments, locaux et installations prévus à l'article 109.

Art. 111 Mobilier et matériel scolaires

¹ Les communes fournissent le mobilier et le matériel scolaires, conformément au règlement sur les constructions scolaires ^a et aux instructions du département.

Art. 112 Fournitures scolaires ²⁴

¹ Le département établit chaque année la liste des fournitures scolaires et la dotation prévue par élève ou par classe.

Chapitre XIII Dispositions financières

Art. 113 Principe

¹ Les charges financières de l'école sont supportées par l'Etat et par les communes et réparties entre eux conformément aux dispositions des articles 114 à 117.

Art. 114 Frais de fonctionnement ¹⁶

¹ L'Etat prend en charge les frais de fonctionnement de l'école en supportant notamment :

- a. l'entier des salaires et charges sociales du corps enseignant et du personnel administratif.
- b. l'entier des fournitures scolaires reconnues.
- c. ...

² Restent à la charge des communes : les transports scolaires, les devoirs surveillés, les cantines scolaires et l'accueil des élèves en dehors des heures d'école.

³ Un règlement d'application fixe les conditions minimales et les mesures de coordination nécessaires pour les transports scolaires **a.**

Art. 114a ^{4, 10, 16...}

Art. 114b **Dérogations** ¹⁰

¹ Les frais de fonctionnement à la charge des communes selon l'article 114 de la présente loi qui résultent de la scolarisation des enfants pour lesquels une demande d'asile en Suisse a été présentée sont supportés par l'Etat et par l'ensemble des communes, la part de ces dernières entrant dans la facture sociale.

² Les frais de fonctionnement sont calculés sur la base du coût moyen de l'élève incombant aux communes. Le département fixe les éléments qui entrent dans le calcul de ce coût moyen.

Art. 115 ^{10 ...}

Art. 116 ^{5, 11, 12...}

Art. 117 ^{24 ...}

Art. 117a ^{10, 16...}

Chapitre XIIIbis Subventionnement des constructions ¹²

Art. 117b ^{12, 16...}

Art. 117c ^{12, 16 ...}

Art. 117d ^{12, 16...}

Art. 117e ^{12, 16 ...}

Art. 117f ^{12, 16 ...}

Art. 117g ^{12, 16...}

Art. 117h ^{12, 16...}

Chapitre XIV Sanctions disciplinaires

Art. 118 **Sanctions**

¹ En cas d'infraction à la discipline, les élèves sont passibles des sanctions suivantes:

- a. devoirs supplémentaires;
- b. arrêts;
- c. exclusion temporaire ou définitive.

² Ces sanctions ne sont pas applicables aux élèves des classes enfantines.

Art. 119 **Compétence** ²⁴

¹ L'ordre d'effectuer des devoirs supplémentaires est prononcé par le maître.

² Les arrêts peuvent être prononcés :

- a. jusqu'à concurrence de trois périodes, par le maître;

b. jusqu'à concurrence de douze périodes, par le directeur.

³ L'exclusion temporaire peut être prononcée :

a. pour une durée maximale de deux semaines, par la direction (directeur et doyens);

b. par le département.

⁴ L'exclusion définitive est prononcée par le département.

⁵ Les décisions portant sur les devoirs supplémentaires et sur les arrêts sont sans recours.

Art. 120 Exécution ¹⁵

a) Devoirs supplémentaires

¹ Les devoirs supplémentaires consistent en un travail scolaire à faire en classe ou à domicile. Ils sont corrigés.

Art. 121 b) Arrêts

¹ Pour subir les arrêts, l'élève est convoqué dans un établissement scolaire.

² La convocation est adressée aux parents de l'élève.

Art. 122 c) Exclusion temporaire ou définitive ¹⁵

¹ En cas d'exclusion temporaire ou définitive, à défaut de prise en charge par la famille, l'élève est soumis à des mesures relevant du Service de protection de la jeunesse, le cas échéant jusqu'au terme de la scolarité obligatoire.

² Les mesures d'exclusion temporaire peuvent être assorties de tâches ou de devoirs particuliers.

Chapitre XV Recours

Art. 123 Recours au département ^{6, 14, 15, 21}

¹ A l'exception de celles qui concernent les rapports de travail des maîtres et les directeurs, les décisions prises en application de la présente loi par une autorité autre que le département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci.

Art. 123a **Forme et délai** ¹⁵

¹ Le recours s'exerce par écrit, avec indication des motifs, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée.

Art. 123b **Avance de frais** ¹⁵

¹ Le département peut exiger le versement d'une avance des frais d'instruction.

Art. 123c **Pouvoir d'examen** ¹⁵

¹ Le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

Art. 123d **Décision sur recours** ¹⁵

¹ Le département statue en dernière instance cantonale sur les décisions qui lui sont déférées.

Art. 123e Recours à l'autorité supérieure ¹⁵

¹ A l'exception de celles qu'il prend sur recours, les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours cantonal, conformément aux règles sur la juridiction et la procédure administratives ¹⁶.

Chapitre XVI Dispositions transitoires et finales

Art. 124 Abrogation

¹ Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi du 25 mai 1960 sur l'instruction publique primaire et l'enseignement ménager postsecondaire, et la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire.

Art. 125 Régime transitoire

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de prendre par voie d'arrêté les mesures destinées à assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle législation ¹⁷.

² Il peut ainsi reprendre à titre provisoire certaines des dispositions des lois abrogées en application de l'article précédent, afin d'organiser les études secondaires supérieures faisant suite à la scolarité obligatoire, la formation des maîtres, les autorités scolaires, les groupements et arrondissements, et de déterminer les titres légaux pour l'enseignement.

³ En tout état de cause, ces mesures ont une durée limitée dans le temps ne pouvant excéder cinq ans.

Art. 126 Continuité des études **Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

~~¹ Les élèves en cours de scolarité obligatoire à l'entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs études selon le système auquel ils sont soumis, dans l'ensemble du canton y compris les zones pilotes.~~

~~² Le cas des élèves qui redoublent est réservé.~~

¹ Les modifications légales s'appliquent simultanément dès que possible mais au plus tard dès août 2010 aux élèves des classes de première année enfantine, de premier degré primaire élémentaire, de cinquième degré primaire de transition et de septième degré secondaire.

² Le département met en place des dispositions transitoires pour que les changements de méthodes ne portent pas préjudice aux élèves déjà engagés dans la scolarité.

³ Le département met en place des dispositions transitoires pour encourager et soutenir la formation en spécialisation de maîtres généralistes et semi-généralistes.

⁴ Les maîtres généralistes et semi-généralistes en cours de formation peuvent dispenser les options spécifiques relatives à leur formation, aux classes de VSP et VSG.

Art. 127 Dispositions finales

~~¹ En cas d'acceptation par le peuple de l'initiative dite «Une meilleure école pour tous», la présente loi est considérée comme caduque.~~

Art. 126 : Le cas échéant, le comité d'initiative est disposé à entrer en matière sur des dispositions transitoires qui faciliteraient l'entrée en vigueur de la loi révisée.

Art. 126 al. 1 : Les initiants souhaitent que les modifications prennent effet dès que possible pour qu'il soit possible de mesurer les conséquences au plus tard en 2014, puis contrôler la qualité de l'école tous les 4 ans et, le cas échéant, prendre des mesures correctives.

Art. 126 al. 2 : Il s'agit d'éviter les ruptures pédagogiques qui pourraient porter préjudice aux acquis des élèves en termes de connaissances.

Art. 126 al. 3 : le département prévoit un statut pour les maîtres spécialisés.

Art. 126 al. 4 : L'école doit ouvrir dès que possible les options spécifiques sur trois ans dans les trois voies. Cette mesure permettra de qualifier des maîtres et d'offrir les cours.

~~En cas de refus de cette initiative, le~~ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article ~~82 27, chiffre 2,~~ de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

~~**Art. 128**~~ ~~**Continuité des études**~~^{4,6}

~~Les élèves en cours de scolarité obligatoire à l'entrée en vigueur de la présente loi terminent leurs études selon le système précédent.~~

~~Le cas des élèves qui redoublent ou qui sont avancés est réservé.~~

~~Entrée en vigueur: 01.08.1986~~